

LETTRE ENCYCLIQUE
DE N. T. S. P. LÉON XIII
SUR LE MARIAGE CHRÉTIEN.

À tous Nos Vénérables Frères les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques du monde catholique, en grâce et communion avec le Siège Apostolique.

LÉON XIII, PAPE

*Vénérables Frères,
Salut et Bénédiction Apostolique.*

Le mystérieux dessein de la sagesse divine, que Jésus-Christ, le Sauveur des hommes, devait accomplir sur cette terre, était que le monde, atteint de décadence, fût restauré divinement par Lui et en Lui. C'est ce que l'apôtre saint Paul exprimait par une grande et magnifique parole, lorsqu'il écrivait aux Ephésiens : *Le secret de sa volonté..... c'est de restaurer dans le Christ toutes les choses qui sont au ciel et sur la terre* (1). Et, en effet, lorsque le Christ Notre-Seigneur voulut accomplir la mission qu'il avait reçue de son Père, il imprima aussitôt à toutes choses une forme et un aspect nouveaux, et il répara ce que le temps avait fait déchoir. Il guérit les blessures dont la nature humaine souffrait par suite de la faute de notre premier père; il rétablit en grâce avec Dieu l'homme devenu par nature enfant de la colère; il conduisit à la lumière de la vérité les esprits fatigués par de longues erreurs; il fit renaître à toutes les vertus des cœurs usés par toutes sortes de vices; et après avoir rendu aux hommes l'héritage du bonheur éternel, il leur donna l'espérance certaine que leur corps même, mortel, et périssable, participerait un jour à l'immortalité et à la gloire du ciel. Et, afin que ces insignes bienfaits eussent sur la terre une durée égale à celle du genre humain, il institua l'Eglise dispensatrice de ces dons, et il pourvut à l'avenir en lui donnant la mission de remettre l'ordre dans la société humaine là où il serait troublé, et de relever ce qui viendrait à s'affaïsser.

Bien que cette restauration divine, dont Nous avons parlé, eût pour objet principal et direct les hommes constitués dans l'ordre surnaturel de la grâce, néanmoins ses fruits précieux et salutaires profitèrent largement aussi à l'ordre naturel. C'est pourquoi les hommes pris individuellement, aussi bien que le genre humain tout entier, en reçurent un notable perfectionnement; car l'ordre de choses fondé par le Christ une fois établi, chaque homme put heureusement contracter la pensée et l'habitude de se confier en la Providence paternelle de Dieu et s'appuyer sur l'espérance du secours d'en haut, avec la certitude de n'être point déçu; de là naissent le courage, la modération, la constance, l'égalité et la paix de l'âme, et enfin beaucoup d'éminentes vertus et de belles actions. — Quant à la société domestique et à la société civile, il est merveilleux de voir à quel point elles gagnèrent en dignité, en stabilité, en honneur. L'autorité des princes devint plus équitable et plus sainte; la soumission des peuples plus volontaire et plus facile; l'union des citoyens plus étroite; le droit de propriété mieux garanti. La religion chrétienne sut veiller et pourvoir si complètement à tout ce qui est utile aux hommes vivant en société, qu'il semble, au témoignage de saint Augustin, qu'elle n'aurait pu faire davantage pour rendre la vie agréable et heureuse, lors même qu'elle n'aurait eu d'autre but que de procurer et d'accroître les avantages et les biens de cette vie mortelle.

Mais Notre intention n'est pas de traiter en détail ce vaste sujet : Nous voulons seulement parler de la société domestique dont le *mariage* est la base et le principe.

Tout le monde sait, Vénérables Frères, quelle est la véritable origine du mariage. — Quoique les détracteurs de la foi chrétienne refusent d'admettre sur cette matière la doctrine constante de l'Eglise et s'efforcent depuis longtemps déjà de détruire la tradition de tous les peuples et de tous les siècles, ils n'ont pu toutefois ni éteindre, ni affaiblir la force et l'éclat de la vérité. Nous rappelons ce qui est connu de tous, et ce qui ne saurait être révoqué en doute : le sixième jour de la création, Dieu ayant formé l'homme du limon de la terre, et ayant soufflé sur sa face le souffle de vie, voulut lui donner une compagne, qu'il tira merveilleusement du flanc de l'homme lui-même, pendant qu'il dormait. En cela, Dieu voulut, providentiellement, que ce couple d'époux fût le principe naturel de tous les hommes et la souche d'où le genre humain devait sortir, et, par une série non interrompue de générations, se conserver dans tous les temps. Et afin que cette union de l'homme et de la femme fût mieux en harmonie avec les desseins très sages de Dieu, elle reçut et, à partir de ce jour, porta au front, comme une empreinte et comme un sceau, deux qualités principales, nobles entre toutes, savoir *l'unité et la perpétuité*. — C'est ce que nous voyons déclaré et ouvertement confirmé dans l'Évangile par la divine autorité de Jésus-Christ, affirmant aux Juifs et aux Apôtres que le mariage, d'après son institution même, ne doit avoir lieu qu'entre deux personnes, un seul homme et une seule femme; que des deux

il doit se faire comme une seule chair; et que le lien nuptial, de par la volonté de Dieu, est si intimement et si fortement noué, qu'il n'est au pouvoir d'aucun homme de le délier ou de le rompre. *L'homme s'attachera à son épouse, et ils seront deux en une seule chair. C'est pourquoi ils ne sont déjà plus deux, mais une seule chair. Que l'homme ne sépare donc point ce que Dieu a uni* (1).

Mais cette forme du mariage, si excellente et si haute, commença peu à peu à se corrompre et à disparaître chez les peuples païens. et dans la race même des Hébreux elle semble se voiler et s'obscurcir. — L'usage général s'était, en effet, introduit chez eux de permettre à un homme d'avoir plusieurs femmes; et, plus tard, lorsque Moïse, à cause de la dureté de leur cœur (2), eut l'indulgence d'autoriser la répudiation des épouses, la voie fut ouverte au divorce. — Quant à la société païenne, on peut à peine croire à quel degré de corruption et de déformation le mariage y descendit, livré qu'il était aux flots des erreurs de chaque peuple et des plus honteuses passions. On vit toutes les nations oublier plus ou moins la notion et la véritable origine du mariage; et, en conséquence, les mariages furent réglés par des lois de toute sorte, qui paraissaient dictées par des raisons d'Etat, au lieu d'être conformes aux prescriptions de la nature. Des rites solennels, inventés suivant le bon plaisir des législateurs, faisaient qu'une femme avait le titre honoré d'épouse ou le titre honteux de concubine; bien plus, on était venu à ce point que l'autorité des chefs d'Etat décidait quels étaient ceux à qui il était permis de contracter mariages et quels étaient ceux qui ne le pouvaient pas, ces prescriptions législatives étant en grande partie contraires à l'équité ou même absolument injustes. En outre, la polygamie, la polyandrie et le divorce furent cause d'un extrême relâchement dans le lien conjugal. Une profonde perturbation s'introduisit aussi dans les droits et les devoirs réciproques des époux, le mari ayant acquis la propriété de l'épouse, et souvent la répudiant sans aucun juste motif, tandis qu'il avait le droit de donner libre cours à ses passions effrénées *en fréquentant les lupanars et les femmes esclaves, comme si c'était la dignité et non pas la volonté qui fait la faute* (3). Au milieu de ces dérèglements de l'homme, rien n'était plus misérable que la condition de l'épouse, dont l'avilissement était si grand, qu'elle était presque considérée comme un instrument acheté pour satisfaire la passion ou pour donner une postérité. On n'eut même pas honte d'établir un trafic (4), à l'instar de toutes les choses vénales, sur les femmes à marier; en même temps, on donnait au père et au mari le pouvoir d'infliger à la femme le dernier supplice. La famille qui naissait de pareils mariages devenait nécessairement la propriété de l'Etat ou le domaine du père de famille (5), à qui les lois permettaient, non seulement de faire et de défaire à son gré les mariages de ses enfants, mais aussi d'exercer sur eux le droit barbare de vie et de mort.

Mais tous ces vices et toutes ces hontes dont les mariages étaient souillés trouvèrent en Dieu le relèvement et le remède; car Notre-Seigneur Jésus-Christ, rétablissant la dignité humaine et perfectionnant les lois mosaïques, fit du mariage un des objets importants de sa sollicitude. En effet, il ennoblit par sa présence les noces de Cana, en Galilée, et il les rendit mémorables (1) par le premier de ses miracles. En vertu de ces faits, et à partir de ce jour, il semble que le mariage ait commencé à recevoir un caractère nouveau de sainteté. Ensuite, le Sauveur rappela le mariage à la noblesse de sa première origine en réprouvant les mœurs des Juifs au sujet de la pluralité des épouses et de l'usage de la répudiation, et surtout en proclamant le précepte que personne n'osât séparer ce que Dieu lui-même avait uni par un lien perpétuel. C'est pourquoi, après avoir résolu les difficultés qui provenaient des institutions mosaïques, il formula, en qualité de législateur suprême cette règle sur le mariage : *Je vous dis que quiconque renverra son épouse, hors le cas de fornication, et en prendra une autre, est adultère, et quiconque prendra celle qui aura été renvoyée est adultère* (2).

Mais ce que l'autorité de Dieu avait décrété et établi au sujet du mariage, les Apôtres, messagers des lois divines, le confièrent plus complètement et plus explicitement à la tradition et à l'Écriture. C'est le lieu de rappeler ce que, à la suite des Apôtres, *les saints Pères, les Conciles et la tradition de l'Église universelle ont toujours enseigné* (3), savoir que le Christ Notre-Seigneur a élevé le mariage à la dignité de sacrement; qu'il a voulu en même temps que les époux, assistés et fortifiés par la grâce céleste, fruit de ces mérites, puisent la sainteté dans le mariage même; que dans cette union, devenue admirablement conforme au modèle de son union mystique avec l'Église, il a rendu plus parfait l'amour naturel et resserré plus étroitement encore, par le lien de la divine charité, la société, indivisible par nature (4), de l'homme et de la femme. « *Époux, disait saint Paul aux Ephésiens, aimez vos épouses, comme le Christ aime son Église et se sacrifia pour elle afin de la sanctifier..... Les maris doivent aimer leurs femmes comme leur propre corps..... car personne n'a jamais haï sa propre chair; mais chacun la nourrit et en prend soin, comme le Christ le fait pour l'Église; parce que nous sommes les membres de son corps, formés de sa chair et de ses os. C'est pourquoi l'homme laissera son père et sa mère et s'attachera à son épouse, et ils seront deux en une seule chair. Ce sacrement est grand; je dis dans le Christ et dans l'Église* (5). »

De même, nous avons appris par les Apôtres que le Christ a voulu que l'unité et la stabilité perpétuelle du mariage, exigées par l'origine même de cette institution, fussent saintes et à jamais inviolables. « *A ceux qui sont unis par le mariage,* » dit le même

apôtre saint Paul, « *je prescric, ou plutôt c'est le Seigneur lui-même, que la femme ne se sépare point de son mari; que si elle s'en sépare, elle reste sans se marier, ou qu'elle se réconcilie avec son mari* (1). » Et encore : « *La femme est enchaînée à la loi tant que vit son mari; que si son mari vient à mourir, elle est libre* (2). » Pour tous ces motifs, le mariage apparut comme un *grand sacrement honorable* (3) en tout (4), pieux, chaste, digne d'un grand respect, en raison des choses sublimes dont il est la signification et l'image.

Mais la perfection et la plénitude du mariage chrétien n'est pas contenue tout entière dans ce qui vient d'être rappelé. Car, d'abord un but bien plus noble et plus élevé qu'auparavant fut proposé à l'union conjugale, puisque la fin qui lui fut assignée ne fut pas seulement de propager le genre humain, mais de donner à l'Eglise des enfants, *concitoyens des Saints et familiers de Dieu* (5), c'est-à-dire de faire *qu'un peuple fût engendré et élevé pour le culte et la religion du vrai Dieu et de notre Sauveur Jésus-Christ* (6).

En second lieu, les devoirs de chacun des époux furent nettement définis et leurs droits exactement déterminés. C'est une obligation de se souvenir toujours qu'ils se doivent la plus grande affection, une constante fidélité et une assistance réciproque, dévouée et assidue.

L'homme est le chef de la famille et la tête de la femme; celle-ci cependant, parce qu'elle est la chair de sa chair et l'os de ses os doit se soumettre et obéir à son mari, non à la façon d'une esclave, mais d'une compagne, afin que l'obéissance qu'elle lui rend ne soit ni sans dignité ni sans honneur. Et dans celui qui est le chef, aussi bien que dans celle qui obéit, tous deux étant l'image, l'un du Christ, l'autre de l'Eglise, il faut que la charité divine soit toujours présente pour régler le devoir. Car *l'homme est le chef de la femme, comme le Christ est le Chef de l'Eglise. Mais comme l'Eglise est soumise au Christ, ainsi les femmes doivent être soumises à leurs maris en toute choses* (7). — Pour ce qui est des enfants, ils doivent se soumettre et obéir à leurs parents, les honorer par devoir de conscience; et, en retour, il faut que les parents appliquent toutes leurs pensées et tous leurs soins à protéger leurs enfants, et surtout à les élever dans la vertu : *Pères, élevez vos enfants dans la discipline et la correction du Seigneur* (8). D'où l'on comprend que les devoirs des époux sont graves et nombreux; mais ces devoirs, par la vertu que donne le sacrement, deviennent pour les bons époux, non seulement supportables, mais doux à accomplir.

Le Christ, ayant donc ainsi, avec tant de perfection, renouvelé et relevé le mariage, en remit et confia à l'Eglise toute la discipline. Et ce pouvoir sur les mariages des chrétiens, l'Eglise l'a exercé en tous temps et en tous lieux, et elle l'a fait de façon à montrer que ce pouvoir lui appartenait en propre et qu'il ne tirait point son origine d'une concession des hommes, mais qu'il lui avait été divinement accordé par la volonté de son Fondateur. — Combien de

vigilance et de soins l'Eglise a déployés pour préserver la sainteté du mariage et pour maintenir intact son véritable caractère, c'est là un fait trop connu pour qu'il soit besoin de l'établir. Nous savons, en effet, que le Concile de Jérusalem flétrit les amours dissolues et libres (1); que saint Paul condamna, par son autorité, comme coupable d'inceste, un citoyen de Corinthe (2); que l'Eglise a toujours repoussé et rejeté avec la même énergie les tentatives de tous ceux qui ont attaqué le mariage chrétien, tel que les Gnostiques, les Manichéens, les Montanistes, dans les premiers temps du christianisme, et de nos jours les Mormons, les Saint-Simoniens, les Phalanstériens, les Communistes.

Ainsi encore le droit de mariage a été équitablement établi et rendu égal pour tous par la suppression de l'ancienne distinction entre les esclaves et les hommes libres (3); l'égalité des droits a été reconnue entre l'homme et la femme; car, ainsi que le disait saint Jérôme (4), *parmi nous, ce qui n'est pas permis aux femmes est également interdit aux hommes, et dans une même condition, ils subissent le même joug*; et ces mêmes droits, par le fait de la réciprocité de l'affection et des devoirs, se sont trouvés solidement confirmés; la dignité de la femme a été affirmée et revendiquée; il a été défendu au mari de punir de mort sa femme adultère et de violer la foi jurée (5), en se livrant à l'impudicité et aux passions.

C'est aussi un fait important que l'Eglise ait limité, autant qu'il fallait, le pouvoir du père de famille, pour que la juste liberté des fils et des filles qui veulent se marier ne fût en rien diminuée (6); qu'elle ait déclaré la nullité des mariages entre parents et alliés à certains degrés (7), afin que l'amour surnaturel des époux se répandît dans un plus vaste champ; qu'elle ait veillé à écarter du mariage, autant qu'elle le pouvait, l'erreur, la violence et la fraude (8); qu'elle ait voulu assurer et maintenir intactes la sainte pudeur de la couche nuptiale, la sûreté des personnes (9), l'honneur des mariages (10) et la fidélité aux serments (11). Enfin, elle a entouré cette institution divine de tant de lois fortes et prévoyantes, qu'il ne peut y avoir aucun juge équitable qui ne comprenne que, en cette matière aussi du mariage, le meilleur gardien et le plus ferme vengeur de la société a été l'Eglise, dont la sagesse a triomphé du cours du temps, de l'injustice des hommes et des innombrables vicissitudes publiques.

Mais, par suite des efforts de l'ennemi du genre humain, il se trouve des hommes qui, répudiant avec ingratitude les autres bienfaits de la Rédemption, ne craignent pas non plus de mépriser ou

de méconnaître complètement la restauration qui a été opérée et la perfection qui a été introduite dans le mariage. Ce fut la faute d'un certain nombre d'anciens, de combattre le mariage en quelques parties de cette institution ; mais c'est un crime bien plus pernicieux que de vouloir, comme on le fait de nos jours, pervertir absolument la nature même du mariage, qui est complète et parfaite sous tous les rapports et en toutes ses parties. La cause principale de ce fait est que beaucoup d'esprits, imbus des opinions d'une fausse philosophie et gâtés par des habitudes vicieuses, ne supportent rien plus impatiemment que la soumission et l'obéissance, et qu'ils travaillent de toutes leurs forces à amener, non seulement l'individu, mais aussi la famille et la société humaine tout entière, à braver orgueilleusement la loi de Dieu.

Or, comme la source et l'origine de la famille et de toute la société humaine se trouvent dans le mariage, ces hommes ne peuvent souffrir qu'il soit soumis à la juridiction de l'Eglise ; ils font plus : ils s'efforcent de le dépouiller de tout caractère de sainteté et de le faire entrer dans la petite sphère des institutions humaines, qui sont régies et administrées par le droit civil des peuples. D'où il devait résulter nécessairement qu'ils attribueraient aux chefs d'Etat tout droit sur le mariage, en refusant de reconnaître à l'Eglise aucun droit, et en prétendant que, si parfois l'Eglise a exercé quelque pouvoir de ce genre, c'était une concession des princes ou une usurpation. Mais il est temps, disent-ils, que ceux qui sont à la tête de l'Etat reprennent énergiquement possession de leurs droits et s'appliquent à régler par leur propre volonté tout ce qui regarde le mariage. De là l'origine de ce qu'on appelle le *mariage civil* ; de là ces lois promulguées sur les causes qui forment empêchement aux mariages : de là ces sentences judiciaires sur les contrats conjugaux, pour décider s'ils sont valides ou non. Enfin, nous voyons qu'en cette matière, tout pouvoir de régler et de juger a été si soigneusement enlevé à l'Eglise, qu'on ne tient plus aucun compte de son autorité divine, ni des lois si sages sous l'empire desquelles ont vécu pendant si longtemps les peuples, qui ont reçu avec le christianisme la lumière de la civilisation.

Cependant, les philosophes *naturalistes* et tous ceux qui professent le culte du Dieu-Etat, et qui, par ces mauvaises doctrines, s'efforcent de semer le trouble chez tous les peuples, ne peuvent échapper au reproche de fausseté. En effet, puisque Dieu lui-même a institué le mariage, et puisque le mariage a été dès le principe comme une image de l'Incarnation du Verbe, il s'ensuit qu'il y a dans le mariage quelque chose de sacré et de religieux, non point surajouté, mais inné, qui ne lui vient pas des hommes, mais de la nature elle-même. C'est pour cela qu'Innocent III (1) et Honorius III (2), Nos prédécesseurs, ont pu affirmer sans témérité et avec raison que le *sacrement du mariage existe parmi les fidèles et parmi les infidèles*. Nous en attestons les monuments de l'antiquité, les usages et les institutions des peuples qui ont été les plus civilisés et qui ont été

renommés par la connaissance plus parfaite du droit et de l'équité; il est certain que, dans l'esprit de tous ces peuples, par suite d'une disposition habituelle et antérieure, chaque fois qu'ils pensaient au mariage, l'idée s'en présentait toujours sous la forme d'une institution liée à la religion et aux choses saintes. Aussi, parmi eux, les mariages ne se célébraient guère sans des cérémonies religieuses, l'autorité des Pontifes et le ministère des prêtres, tant avaient de force sur des esprits, même dépourvus de la doctrine céleste, la nature des choses, le souvenir des origines, la conscience du genre humain! Le mariage étant donc sacré par son essence, par sa nature, par lui-même, il est raisonnable qu'il soit réglé et gouverné, non point par le pouvoir des princes, mais par l'autorité divine de l'Eglise qui, seule, a le magistère des choses sacrées.

Il faut considérer ensuite la dignité du sacrement, qui, en venant s'ajouter au mariage des chrétiens, l'a rendu noble entre tous. Mais, de par la volonté du Christ, c'est l'Eglise seule qui peut et qui doit décider et ordonner tout ce qui regarde les sacrements, à tel point qu'il est absurde de vouloir lui enlever même une parcelle de ce pouvoir pour la transférer à la puissance civile.

Enfin, le témoignage de l'histoire est ici d'un grand poids et d'une grande force, car il nous démontre, de la façon la plus évidente, que ce pouvoir législatif et judiciaire dont Nous parlons a été librement et constamment exercé par l'Eglise, même dans les temps où il serait ridicule et absurde de supposer que les chefs de l'Etat eussent accordé en cela à l'Eglise leur assentiment ou leur participation. En effet, quelle supposition incroyable et insensée que d'imaginer que le Christ Notre-Seigneur eût reçu du procureur de la province ou du prince des Juifs, une délégation de pouvoir pour condamner l'usage invétéré de la polygamie et de la répudiation; ou que saint Paul, en proclamant que les divorces et les mariages incestueux n'étaient pas permis, ait agi par concession ou par délégation tacite de Tibère, de Caligula, de Néron! Il sera impossible de persuader à un homme sain d'esprit que tant de lois de l'Eglise sur la sainteté et la stabilité du lien conjugal (1), sur les mariages entre esclaves et personnes libres (2), aient été promulguées avec l'assentiment des empereurs romains, très hostiles au nom chrétien, et qui n'avaient rien de plus à cœur que d'étouffer par la violence et par les supplices la religion naissante du Christ; surtout si l'on considère que ce droit exercé par l'Eglise était parfois tellement en désaccord avec le droit civil, que Ignace, martyr (3), Justin (4), Athénagore (5) et Tertullien (6) dénonçaient publiquement comme illicites et adultères certains mariages, qui étaient cependant favorisés par les lois impériales.

Après que le pouvoir suprême fut tombé entre les mains d'empereurs chrétiens, les Pontifes et les Evêques réunis dans les Conciles continuèrent, avec la même liberté et avec la même conscience de leur droit, à prescrire et à défendre, au sujet du mariage, ce qu'ils

jugeaient utile et opportun, quelque désaccord qu'il parût y avoir entre leurs décrets et les lois civiles. Personne n'ignore combien de décisions, qui souvent s'écartaient beaucoup des lois impériales, furent prises par les pasteurs de l'Eglise au sujet des empêchements de mariage résultant des vœux, de la différence du culte, de la parenté, de certains crimes, de l'honnêteté publique, dans les Conciles de Grenade (1), d'Arles (2), de Chalcédoine (3), dans le deuxième Concile de Milève (4), et bien d'autres.

Les princes, loin de s'attribuer aucun pouvoir sur les mariages chrétiens, reconnurent plutôt et déclarèrent que ce pouvoir tout entier appartient à l'Eglise. En effet, Honorius, Théodose le Jeune, Justinien (5), n'hésitèrent pas à avouer qu'en ce qui concerne le mariage, il ne leur était permis que d'être les gardiens et les défenseurs des sacrés canons. Et s'ils publièrent quelques édits relatifs aux empêchements du mariage, ils n'hésitèrent pas à déclarer qu'ils agissaient avec la permission et l'autorisation de l'Eglise (6), dont ils avaient coutume d'invoquer et d'accepter respectueusement le jugement dans les controverses touchant la légitimité des naissances (7), les divorces (8) et enfin tout ce qui se rapporte au lien conjugal (9). C'est donc à bon droit que le Concile de Trente a défini qu'il est au pouvoir de l'Eglise *d'établir les empêchements dirimants du mariage* (10), *et que les causes matrimoniales appartiennent aux juges ecclésiastiques* (11).

Et que personne ne se laisse émouvoir par la distinction ou séparation que les légistes régaliens proclament avec tant d'ardeur, entre le contrat de mariage et le sacrement, dans le but de réserver le sacrement à l'Eglise et de livrer le contrat au pouvoir et à l'arbitraire des princes. Cette distinction, qui est plutôt une séparation, ne peut, en effet, être admise, puisqu'il est reconnu que, dans le mariage chrétien, le contrat ne peut être séparé du sacrement, et que, par conséquent, il ne saurait y avoir dans le mariage de contrat vrai et légitime sans qu'il y ait par cela même sacrement. Car le Christ Notre-Seigneur a élevé le mariage à la dignité de sacrement, et le mariage, c'est le contrat même, s'il est fait selon le droit.

En outre, le mariage est un sacrement, précisément parce qu'il est un signe sacré qui produit la grâce et qui est l'image de l'union mystique du Christ avec l'Eglise. Mais la forme et l'image de cette union consistent précisément dans le lien intime qui unit entre eux l'homme et la femme et qui n'est autre chose que le mariage même. D'où il résulte que, parmi les chrétiens, tout mariage légitime est sacrement en lui-même et par lui-même, et que rien n'est plus

éloigné de la vérité que de considérer le sacrement comme un ornement surajouté, ou comme une propriété extrinsèque, que la volonté de l'homme peut en conséquence disjoindre et séparer du contrat. Ainsi, ni le raisonnement, ni les témoignages historiques ne montrent que le pouvoir sur les mariages des chrétiens soit attribué justement aux chefs d'Etat. Et si, dans cette matière, le droit d'autrui a été violé, personne, certainement, ne pourrait dire que c'est l'Eglise qui l'a violé.

Plût à Dieu que les doctrines des philosophes naturalistes, qui sont pleines de fausseté et d'injustice, ne fussent pas en même temps fécondes en malheurs et en ruines ! Mais il est facile de voir combien de maux a produits cette profanation du mariage, et de combien de maux elle menace dans l'avenir la société tout entière.

En effet, une loi a été divinement établie dès le principe, suivant laquelle toutes les institutions qui émanent de Dieu et de la nature sont d'autant plus utiles et salutaires qu'elles restent plus immuablement dans l'intégrité de leur état primitif ; car Dieu, créateur de toutes choses, a bien su ce qui convenait à l'établissement et à la conservation de chacune d'elles, et il les a ordonnées toutes par son intelligence et par sa volonté, de telle sorte que chacune puisse atteindre convenablement son but. Mais si la témérité ou la malice des hommes veut changer et troubler cet ordre admirable de la Providence, alors les institutions les plus sagement et les plus utilement établies commencent à devenir nuisibles ou cessent d'être utiles, soit que, par suite du changement qu'elles ont subi, elles aient perdu leur efficacité pour le bien, soit que Dieu lui-même ait préféré punir ainsi l'orgueil et l'audace des mortels.

Or, ceux qui nient que le mariage soit sacré, et qui, après l'avoir dépouillé de toute sainteté, le rejettent au nombre des choses profanes, renversent les fondements mêmes de la nature et, contredisant aux desseins de la divine Providence, démolissent, autant qu'il dépend d'eux, ce qui a été établi par Dieu sur la terre. C'est pourquoi il ne faut pas s'étonner que ces tentatives folles et impies engendrent tant de maux si funestes au salut des âmes et à l'existence de la société.

Si l'on considère la fin de cette divine institution du mariage, il est évident que Dieu a voulu mettre en lui la source la plus féconde du bien et du salut public. En effet, cette institution n'a pas seulement pour objet la propagation du genre humain, mais elle rend meilleure et plus heureuse la vie des époux, et cela de plusieurs manières : par la mutuelle assistance qui sert à alléger les nécessités de la vie, par l'amour constant et fidèle, par la communauté de tous les biens, par la grâce céleste que produit le sacrement. Le mariage peut aussi beaucoup pour le bien des familles ; car, lorsque le mariage est selon l'ordre de la nature et en harmonie avec les desseins de Dieu, il contribue puissamment à maintenir la concorde entre les parents, il assure la bonne éducation des enfants, il règle l'autorité paternelle en lui proposant comme exemple l'autorité divine, et il inspire l'obéissance aux enfants envers les parents, aux

serviteurs envers les maîtres. De tels mariages, la société peut à bon droit attendre une race et des générations de citoyens animés du sentiment du bien, accoutumés à la crainte et à l'amour de Dieu, et estimant de leur devoir d'obéir aux autorités justes et légitimes, d'aimer le prochain et de ne nuire à personne.

Ces fruits si grands et si magnifiques, le mariage les a réellement produits, tant qu'il conserva les dons de sainteté, d'unité, de perpétuité, d'où provient toute sa force féconde et salutaire; et il est hors de doute qu'il aurait continué à produire des effets semblables s'il était resté toujours et partout sous l'autorité et la sauvegarde de l'Eglise, qui est la conservatrice et la protectrice la plus fidèle de ces dons. Mais comme il a plu de substituer naguère en divers lieux le droit humain au droit naturel et divin, non seulement le caractère et la notion supérieure du mariage, que la nature avait imprimés et en quelque sorte scellés dans l'âme humaine, ont commencé à s'effacer, mais, dans les mariages des chrétiens eux-mêmes, par le vice des hommes, la vertu créatrice du bien a été beaucoup affaiblie.

Quel bien, en effet, peut résulter de ces unions conjugales dont on veut bannir la religion chrétienne, qui est la mère de tous les biens, qui alimente les plus grandes vertus, qui excite et qui pousse vers tout ce qui est l'honneur d'une âme généreuse et élevée? Si la religion chrétienne est éloignée et rejetée, le mariage se trouve inévitablement asservi à la nature corrompue de l'homme et à la domination des plus mauvaises passions, l'honnêteté naturelle ne pouvant lui fournir qu'une faible protection. De cette source ont découlé un grand nombre de maux, non seulement pour les familles, mais pour l'Etat. Si l'on enlève, effectivement, la crainte salutaire de Dieu, on enlève du même coup la consolation des soucis de la vie, qui n'est nulle part plus grande que dans la religion chrétienne; alors il arrive très souvent, comme par une pente naturelle, que les charges et les devoirs du mariage paraissent à peine supportables, et le nombre n'est que trop grand de ceux qui, jugeant que le lien qu'ils ont contracté dépend de leur volonté et d'un droit purement humain, éprouvent le désir de le rompre lorsque l'incompatibilité de caractère, ou la discorde, ou la foi violée par l'un des époux, ou le consentement réciproque, ou d'autres raisons, leur persuadent qu'il est nécessaire de recouvrer leur liberté. Et si, par hasard, la loi défend de donner satisfaction à l'intempérance de ces désirs, alors on s'écrie que la loi est inique et inhumaine, et en contradiction avec le droit de citoyens libres; en conséquence, on estime qu'il faut, après avoir abrogé ces lois surannées, décréter, par une loi plus humaine, que le divorce est permis.

Les législateurs de notre temps qui se déclarent les partisans convaincus des mêmes principes de droit que les hommes dont Nous parlons ne peuvent se défendre contre les volontés perverses de ces hommes, alors même qu'ils le voudraient sincèrement; c'est pourquoi on en conclut qu'il faut céder aux temps et accorder la faculté du divorce. C'est ce que, d'ailleurs, l'histoire elle-même nous apprend. Laissant de côté tous les autres faits, il suffit de rap-

peler qu'à la fin du siècle dernier, on se plut à légitimer par les lois la séparation des époux, alors que la France n'était pas seulement troublée, mais en feu, que la société tout entière, Dieu étant banni, était livrée au désordre. Beaucoup de gens, en ce temps-ci, désirent renouveler ces lois, parce qu'ils veulent chasser Dieu et arracher l'Église du milieu de la société humaine, s'imaginant follement que c'est dans les lois de cette sorte qu'il faut chercher le remède à la corruption croissante des mœurs.

Il est en vérité à peine besoin de dire tout ce que le divorce renferme de conséquences funestes. Par le divorce, les engagements du mariage deviennent mobiles; l'affection réciproque est affaiblie; l'infidélité reçoit des encouragements pernicieux; la protection et l'éducation des enfants sont compromises. Il fournit l'occasion de dissoudre les unions domestiques; il sème des germes de discorde entre les familles; la dignité de la femme est amoindrie et abaissée, car elle court le danger d'être abandonnée après avoir servi à la passion de l'homme. Et comme rien ne contribue davantage à ruiner les familles et à affaiblir les Etats que la corruption des mœurs, il est facile de reconnaître que le divorce est extrêmement nuisible à la prospérité des familles et des peuples, attendu que le divorce, qui est la conséquence de mœurs dépravées, ouvre le chemin, l'expérience le démontre, à une dépravation encore plus profonde des habitudes privées et publiques.

On reconnaîtra que ces maux sont encore beaucoup plus graves, si on réfléchit qu'une fois que le divorce aura été autorisé, il n'y aura aucun frein assez fort pour le maintenir dans les limites fixes qui pourraient lui avoir été d'abord assignées. La force de l'exemple est très grande, l'entraînement des passions est plus grand encore; et, grâce à ces excitations, il arrivera forcément que le désir effréné du divorce, devenant chaque jour plus général, envahira un grand nombre d'âmes, comme une maladie qui s'étend par la contagion, ou comme ces eaux amoncelées qui, ayant triomphé des digues, débordent de toutes parts.

Ces choses sont, sans aucun doute, fort claires par elles-mêmes; mais elles deviennent encore plus claires si l'on rappelle les souvenirs du passé.

Aussitôt que la loi commença à ouvrir une voie sûre au divorce, les discordes, les querelles, les séparations augmentèrent de beaucoup; et une telle corruption s'en suivit, que ceux-là mêmes qui avaient pris parti pour le divorce durent se repentir de leur œuvre; et s'ils n'avaient pas cherché à temps le remède dans une loi contraire, il était à craindre que l'Etat ne tombât rapidement en décadence.

On raconte que les anciens Romains témoignèrent de l'horreur pour les premiers cas de divorce; mais, en peu de temps, le sentiment de l'honnêteté vint à s'affaiblir dans les âmes; la pudeur, qui est la modératrice des passions, disparut, et la foi conjugale fut violée avec une licence si effrénée, qu'on est obligé de considérer comme très vraisemblable ce qui nous est rapporté par quelques écrivains, c'est-à-dire que les femmes avaient l'habitude de compter

les années, non pas d'après la succession des consuls, mais à raison du nombre de leurs maris. Il en fut de même parmi les protestants; les lois établirent d'abord que le divorce ne pourrait avoir lieu que pour certaines causes dont le nombre était restreint; mais bientôt, grâce à l'affinité des cas analogues, ces causes se multiplièrent à tel point en Allemagne, en Amérique et ailleurs, que tous les esprits qui avaient gardé quelque bon sens étaient contraints de déplorer hautement la dépravation illimitée des mœurs et l'intolérable témérité des lois. Les choses ne se passèrent pas autrement dans les pays catholiques; car là où le divorce a été parfois introduit, les inconvénients innombrables qui en ont été la conséquence ont de beaucoup surpassé les prévisions des législateurs. En effet, un grand nombre de personnes s'appliquèrent criminellement à toutes sortes de fraudes et de malices, et soit en invoquant des mauvais traitements, soit en alléguant des injures ou des adultères, ils forgèrent des prétextes pour rompre impunément le lien conjugal dont ils étaient las; l'honnêteté publique fut si profondément atteinte par cet état de choses qu'une réforme des lois fut jugée par tous d'une nécessité urgente.

Et qui douterait que les lois en faveur du divorce, si elles venaient à être rétablies de nos jours, ne produisissent également des résultats nuisibles et désastreux? Il n'est pas, en effet, au pouvoir des projets et des décrets de l'homme de changer le caractère et la forme que les choses ont reçus de la nature; aussi, ceux-là comprennent-ils fort mal l'intérêt public, qui s'imaginent qu'on peut impunément pervertir la véritable notion du mariage, et qui, méconnaissant la sainteté du serment et du sacrement, semblent vouloir corrompre et déformer le mariage plus honteusement que les lois mêmes des païens ne l'ont fait.

C'est pourquoi, si ces desseins ne changent pas, les familles et la société humaine auront constamment à craindre d'être précipitées d'une façon misérable dans ces luttes et ce conflit universel, qui sont depuis longtemps le but des sectes funestes des Socialistes et des Communistes. Tout cela montre jusqu'à l'évidence combien il est absurde et déraisonnable de demander le salut de la société au divorce, qui en serait plutôt la ruine certaine.

Il faut donc reconnaître que l'Eglise catholique, qui a toujours eu le soin de sauvegarder la sainteté et la perpétuité du mariage, a très bien mérité de l'intérêt commun de tous les peuples (1). — On lui doit certes une grande reconnaissance pour avoir publiquement protesté contre les lois civiles qui, depuis cent ans, ont beaucoup péché en cette matière (2); pour avoir frappé d'anathème l'hérésie fatale des protestants, au sujet du divorce et de la répudiation; pour avoir condamné de plusieurs manières l'usage des Grecs de rompre les mariages (3); pour avoir décrété la nullité des mariages qui seraient conclus avec la condition d'être un jour dissous (4); et enfin, pour avoir, dès les premiers temps de son existence, repoussé les lois impériales, qui favorisaient d'une manière funeste la répudiation et le divorce (5). Toutes les fois que les Pontifes suprêmes ont résisté aux princes les plus puissants, qui

demandaient d'une façon menaçante à l'Eglise de ratifier le divorce qu'ils avaient accompli, il faut reconnaître que ces Pontifes ont lutté chaque fois, non seulement pour le salut de la religion, mais aussi pour la civilisation de l'humanité. C'est pourquoi tous les âges admireront les décrets de Nicolas I^{er} contre Lothaire, témoignage d'une âme invincible ; ceux d'Urbain II et de Paschal II contre Philippe I^{er}, roi de France ; ceux de Célestin III et d'Innocent III contre Philippe II, roi de France ; ceux de Clément VII et de Paul III contre Henri VIII, et, enfin, ceux de Pie VII, Pontife d'une très grande sainteté et d'un très grand courage, contre Napoléon I^{er}, enorgueilli par sa fortune et la grandeur de son empire.

Les choses étant ainsi, tous ceux qui gouvernent et administrent les affaires publiques, s'ils avaient voulu consulter la raison, la sagesse et les intérêts mêmes des peuples, auraient dû souhaiter que les lois sacrées concernant le mariage demeuraient intactes, et profiter du concours offert par l'Eglise pour protéger les mœurs et pour assurer la prospérité des familles, plutôt que de rendre l'Eglise suspecte d'inimitié, et d'insinuer contre elle l'accusation fautive et inique d'avoir violé le droit civil. Conduite d'autant plus juste que l'Eglise catholique, en même temps qu'elle ne peut en aucune chose délaisser ses devoirs et la défense de son droit, s'est toujours montrée inclinée à la bénignité et à l'indulgence dans toutes les choses qui peuvent s'accorder avec l'intégrité de ses droits et la sainteté de ses devoirs. C'est pourquoi elle n'a jamais rien décidé au sujet du mariage, qui ne fût en rapport avec l'état de la société et avec les conditions des peuples ; et plus d'une fois, autant qu'elle pouvait le faire, elle a adouci elle-même les prescriptions de ses propres lois, lorsque des causes justes et graves lui ont conseillé cet adoucissement. L'Eglise n'ignore pas non plus et ne méconnaît pas que le sacrement du mariage, qui a aussi pour but la conservation et l'accroissement de la société humaine, a des liens et des rapports nécessaires avec des intérêts humains, qui sont les conséquences du mariage, mais qui appartiennent à l'ordre civil, et ces choses sont, à bon droit, de la compétence et du ressort de ceux qui sont à la tête de l'Etat.

Personne ne doute que le divin Fondateur de l'Eglise, Jésus-Christ, n'ait voulu que la puissance ecclésiastique fût distincte de la puissance civile, et que chacune fût libre et apte à remplir sa mission propre, avec cette clause, toutefois, qui est utile à chacune des deux puissances et qui importe à l'intérêt de tous les hommes, que l'accord et l'harmonie régneraient entre elles, et que, dans les questions qui appartiennent à la fois au jugement et à la juridiction de l'une et de l'autre, bien que, sous un rapport différent, celle qui a charge des choses humaines dépendrait, d'une manière opportune et convenable, de l'autre, qui a reçu le dépôt des choses célestes.

Dans cet accord et cette sorte d'harmonie ne se trouve pas seulement la meilleure condition pour les deux puissances, mais encore le moyen le plus opportun et le plus efficace de concourir au bien du genre humain en ce qui regarde la vie du temps et l'espérance du salut éternel. Car, de même que l'intelligence de l'homme

ainsi que Nous l'avons montré dans Nos précédentes Lettres Encycliques, lorsqu'elle s'accorde avec la foi chrétienne, s'ennoblit grandement et devient beaucoup plus capable d'éviter et de combattre l'erreur, pendant que la foi, de son côté, reçoit de l'intelligence un secours précieux; de même, quand l'autorité civile s'accorde avec le pouvoir sacré de l'Eglise dans une entente amicale, cet accord procure nécessairement de grands avantages aux deux puissances. La dignité de l'Etat, en effet, s'en accroît, et tant que la religion lui sert de guide, le gouvernement reste toujours juste; en même temps, cet accord procure à l'Eglise des secours de défense et de protection qui sont à l'avantage des fidèles.

Nous inspirant de ces considérations, et comme Nous l'avons déjà fait avec zèle en d'autres circonstances, Nous exhortons à présent de nouveau, et avec ardeur, les princes à la concorde et à l'amitié avec l'Eglise, et Nous leur tendons, pour ainsi dire, le premier la main avec une paternelle bienveillance, en leur offrant le secours de Notre pouvoir suprême, dont l'appui leur est d'autant plus nécessaire en ce temps-ci, que le droit de commander, comme s'il avait reçu quelque blessure, est plus affaibli dans l'opinion des hommes. Au moment où les esprits sont enflammés par une liberté indomptée, alors qu'ils secouent avec l'audace la plus funeste le frein de tous les pouvoirs, même des plus légitimes, le salut public exige que les deux pouvoirs réunissent leurs forces pour empêcher les malheurs qui ne menacent pas seulement l'Eglise, mais la société civile elle-même.

Mais, tandis que Nous conseillons ardemment l'accord amical des volontés, et que Nous prions Dieu, prince de la paix, d'inspirer à tous les hommes l'amour de la concorde, Nous ne pouvons Nous abstenir, Vénérables Frères, d'exciter de plus en plus par Nos exhortations Votre activité, Votre zèle et Votre vigilance, qui sont très grands, Nous le savons. Employez tous Vos efforts et toute Votre autorité, pour que, parmi le peuple confié à Votre foi, rien ne vienne corrompre et amoindrir la doctrine qui a été transmise par le Christ Notre-Seigneur et les apôtres, interprètes de la volonté céleste, doctrine que l'Eglise catholique a conservée religieusement, et qu'elle a ordonné aux fidèles du Christ de conserver également dans tous les siècles.

Que Votre principal soin s'applique à ce que les peuples soient abondamment pourvus des préceptes de la doctrine chrétienne; qu'ils se souviennent toujours que le mariage n'a pas été institué à son origine par la volonté des hommes, mais par l'autorité et par l'ordre de Dieu, avec cette loi absolue qu'il soit d'un seul homme avec une seule femme; que le Christ, auteur de la nouvelle alliance, a élevé l'institution naturelle du mariage à la dignité de sacrement, et que, pour ce qui concerne le lien conjugal, il a donné à son Eglise la puissance législative et judiciaire. Dans cette matière, il importe au plus haut degré d'empêcher que les esprits ne soient induits en erreur par les théories trompeuses des adversaires qui voudraient que ce pouvoir fût enlevé à l'Eglise.

De même il importe que tout le monde sache que, si, parmi les

chrétiens, quelque union a lieu entre un homme et une femme en dehors du sacrement, cette union n'a ni le caractère ni la valeur d'un vrai mariage; et bien qu'elle puisse être conforme aux lois civiles, elle n'a cependant d'autre valeur que celle d'une cérémonie ou d'un usage introduits par le droit civil; or, le droit civil ne peut qu'ordonner et régler les conséquences que le mariage entraîne avec soi dans l'ordre civil, et qui, évidemment, ne peuvent se produire si leur cause vraie et légitime, c'est-à-dire le lien nuptial, n'existe pas.

Il est du plus haut intérêt que toutes ces choses soient bien connues des époux, et aussi qu'elles en soient bien comprises, de façon qu'ils sachent qu'ils peuvent en cette matière se soumettre aux lois, l'Eglise elle-même ne s'y opposant point, parce qu'elle veut et désire que les effets du mariage soient sauvegardés dans toute leur étendue, et que les enfants n'éprouvent aucun préjudice. Mais, au milieu de tant de doctrines confuses qui se répandent chaque jour davantage, il est nécessaire également que l'on sache qu'aucun pouvoir ne peut dissoudre parmi les chrétiens un mariage ratifié et consommé, et que, par conséquent, les époux qui, pour quelque cause que ce soit, voudraient contracter un nouveau mariage, avant que la mort ait rompu le premier, se rendraient coupables d'un crime manifeste. Que si les choses arrivent à tel point que la vie en commun devienne intolérable, alors l'Eglise permet la séparation des époux et elle met en œuvre tous les soins et tous les remèdes qui conviennent à leur condition pour adoucir les inconvénients de cette séparation; elle ne manque point de travailler au rétablissement de la concorde, dont elle ne désespère jamais. Mais ce sont là des extrémités auxquelles il serait facile aux époux de ne point arriver, si, au lieu de se laisser conduire par les passions, ils réfléchissaient mûrement sur les devoirs du mariage, sur sa fin très noble, et s'ils se mariaient avec les intentions convenables, ne faisant pas précéder cet acte par une longue série de méfaits qui excitent la colère de Dieu.

Pour tout dire en peu de mots, la constance tranquille et paisible des mariages sera assurée, si les époux nourrissent leurs esprits et leur vie de la vertu de religion, qui rend l'âme vaillante et forte, et qui produit cet effet que les défauts, s'il en est dans les personnes, que la divergence des habitudes et du caractère, que le poids des soucis maternels, l'active sollicitude pour l'éducation des enfants, les peines, compagnes de la vie, et les adversités soient supportés, non seulement avec patience, mais aussi de bonne volonté.

Il faut encore veiller à ce que les mariages entre catholiques et non catholiques ne soient pas facilement conclus; car, lorsque les âmes sont séparées sur le terrain religieux, on peut difficilement espérer qu'elles puissent s'accorder sur le reste. Bien plus, il faut se garder de mariages semblables pour cette raison surtout qu'ils fournissent l'occasion de se trouver dans une société et de participer à des pratiques religieuses défendues, qu'ils sont ainsi une cause de danger pour la religion de celui des deux époux qui est catholique; qu'ils sont un obstacle à la bonne éducation des enfants,

et que, souvent, ils amènent les esprits à considérer toutes les religions comme égales, sans faire aucune différence entre la vérité et l'erreur.

Enfin, comme Nous savons très bien que personne ne doit être étranger à Notre charité, Nous recommandons, Vénérables Frères, à Votre autorité, à Votre foi, à Votre piété, les malheureux qui, entraînés par l'ardeur des passions et complètement oublieux de leur salut, mènent une vie contraire aux lois divines dans les liens d'une union illégitime. Que Votre ingénieuse activité s'emploie à ramener ces hommes dans le chemin du devoir, et soit par Vous-mêmes, soit par l'entremise d'hommes vertueux, efforcez-Vous par tous les moyens de leur faire comprendre qu'ils sont coupables, qu'ils doivent faire pénitence de leur faute et se disposer à contracter un mariage légitime, suivant le rite catholique.

Il Vous est aisé de voir, Vénérables Frères, que ces enseignements et ces préceptes concernant le mariage chrétien, que Nous avons jugé devoir Vous communiquer par ces Lettres, regardent autant la conservation de la société civile que le salut éternel des hommes. Fasse Dieu que ces enseignements soient reçus avec une docilité et une soumission d'autant plus grandes qu'ils ont plus de poids et d'importance pour les âmes.

A cet effet, invoquons tous ensemble, dans une ardente et humble prière, le secours de la Bienheureuse Vierge Marie Immaculée, afin qu'elle inspire aux esprits la soumission à la foi et qu'elle se montre la Mère et l'Auxiliatrice des hommes. Prions aussi avec la même ardeur Pierre et Paul, princes des Apôtres, vainqueurs de la superstition, propagateurs de la vérité, de sauver, par leur puissante protection, le genre humain du débordement des erreurs renaissantes.

En attendant, comme présage des célestes faveurs et comme témoignage de Notre affection particulière, Nous Vous accordons à tous du fond du cœur, Vénérables Frères, ainsi qu'aux peuples confiés à Vos soins, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 10 février 1880, la deuxième année de Notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

SS. D. N. LEONIS PAPÆ XIII

EPISTOLA ENCYCLICA

DE MATRIMONIO CHRISTIANO

*Venerabilibus Fratribus Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis
et Episcopis catholici orbis universis gratiam et communionem
cum Apostolica Sede habentibus.*

LEO PP. XIII

*Venerabiles Fratres,
Salutem et Apostolicam Benedictionem.*

ARGANUM DIVINÆ SAPIENTIÆ consilium, quod Salvator hominum Jesus Christus in terris erat perfecturus, eo spectavit, ut mundum, quasi vetustate senescentem, Ipse per se et in se divinitus instauraret. Quod splendida et grandi sententia complexus est Paulus Apostolus, cum ad Ephesios ita scriberet: *Sacramentum voluntatis suæ..... instaurare omnia in Christo, quæ in cælis et quæ in terra sunt* (1). Revera cum Christus Dominus mandatum facere instituit quod dederat illi Pater, continuo novam quandam formam ac speciem rebus omnibus impertiit, vetustate depulsa. Quæ enim vulnera piaculum primi parentis humanæ naturæ imposuerat, Ipse sanavit: homines universos, natura filios iræ, in gratiam cum Deo restituit; diuturnis fatigatos erroribus ad veritatis lumen traduxit; omni impuritate confectos ad omnem virtutem innovavit; redonatisque hereditati beatitudinis sempiternæ spem certam fecit, ipsum eorum corpus, mortale et caducum, immortalitatis ei gloriæ cœlestis particeps aliquando futurum. Quo vero tam singularia beneficia, quamdiu essent homines, tamdiu in terris permanerent, Ecclesiam constituit vicariam muneris sui, eamque jussit, in futurum prospiciens, si quid esset in hominum societate perturbatum, ordinare; si quid collapsum, restituere.

(1) Ad Eph. 1, 9-10.

Quamquam vero divina hæc instauratio, quam diximus, præcipue et directe homines attigit in ordine gratiæ supernaturali constitutos, tamen pretiosi ac salubres ejusdem fructus in ordinem quoque naturalem largiter permanarunt; quamobrem non mediocrem perfectionem in omnes partes acceperunt cum singuli homines, tum humani generis societas universa. Etenim, christiano rerum ordine semel condito, hominibus singulis feliciter contigit, ut ediscerent atque adsuescerent in paterna Dei providentia conquiescere, et spem alere, quæ non confundit, cœlestium auxiliorum; quibus ex rebus fortitudo, moderatio, constantia, æquabilitas pacati animi, plures denique præclaræ virtutes et egregia facta consequuntur. — Societati vero domesticæ et civili mirum est quantum dignitatis, quantum firmitudinis et honestatis accesserit. Æquior et sanctor effecta principum auctoritas; propensior et facilior populorum obtemperatio; arctior civium conjunctio; tutiora jura domini. Omnino rebus omnibus, quæ in civitate habentur utiles, religio christiana consuluit et providit; ita quidem, ut, auctore S. Augustino, plus ipsa afferre momenti ad bene beateque vivendum non potuisse videatur, si esset parandis vel augendis mortalis vitæ commodis et utilitatibus unice nata.

Verum de hoc genere toto non est Nobis propositum modo singula enumerare; volumus autem de convictu domestico eloqui, cujus est in *matrimonio* principium et fundamentum.

Constat inter omnes, Venerabiles Fratres, quæ vera sit matrimonii origo. — Quamvis enim fidei christianæ vituperatores perpetuam hac de re doctrinam Ecclesiæ fugiant agnoscere, et memoriam omnium gentium, omnium sæculorum delere jamdiu contendant, vim tamen lucemque veritatis nec extinguere nec debilitare potuerunt. Nota omnibus et nemini dubia commemoramus: posteaquam sexto creationis die formavit Deus hominem de limo terræ et inspiravit in faciem ejus spiraculum vitæ, sociam illi voluit adjungere, quam de latere viri ipsius dormientis mirabiliter eduxit. Qua in re hoc voluit providentissimus Deus, ut illud par conjugum esset cunctorum hominum naturale principium, ex quo scilicet propagari humanum genus, et, numquam intermissis procreationibus, conservari in omne tempus oporteret. Atque illa viri et mulieris conjunctio, quo sapientissimis Dei consiliis responderet aptius, vel ex eo tempore duas potissimum, easque in primis nobiles, quasi alte impressas et insculptas præ se tulit proprietates, nimirum unitatem et perpetuitatem. — Idque declaratum aperteque confirmatum ex Evangelio perspicimus divina Jesu Christi auctoritate: qui Judæis et Apostolis testatus est, matrimonium ex ipsa institutione sui dumtaxat inter duos esse debere, scilicet virum inter et

mulierem; ex duobus unam veluti carnem fieri; et nuptiale vinculum sic esse Dei voluntate intime vehementerque nexum, ut a quopiam inter homines dissolvi, aut distrahi nequeat. *Adhærebit (homo) uxori suæ, et erunt duo in carne una. Itaque jam non sunt duo, sed una caro. Quod ergo Deus conjunxit, homo non separet* (1).

Verum hæc conjugii forma, tam excellens atque præstans, sensim corrumpi et interire apud ethnicos populos cœpit; et penes ipsum Hebræorum genus quasi obnubilari atque obscurari visa. — Nam apud hos de uxoribus susceperat consuetudo communis, ut singulis viris habere plus una liceret; post autem, cum *ad duritiam cordis* (2) eorum indulgenter permisisset Moyses repudiorum potestatem, ad divortium factus est aditus. — In societate vero ethnicorum vix credibile videtur, quantam corruptelam et demutationem nuptiæ contraxerint, quippe quæ objectæ fluctibus essent errorum uniuscujusque populi et cupiditatum turpissimarum. Cunctæ plus minus gentes dediscere notionem germanamque originem matrimonii visæ sunt; eamque ob causam de conjugiiis passim ferebantur leges, quæ esse e republica viderentur, non quas natura postularet. Solemnes ritus, arbitrio legumlatorum inventi, efficiebant ut honestum uxoris, aut turpe concubinæ nomen inulieres nanciscerentur; quin eo ventum erat, ut auctoritate principum reipublicæ cave-retur, quibus esset permissum inire nuptias, et quibus non esset, multum legibus contra æquitatem contendentibus, multum pro injuria. Præterea polygamia, polyandria, divortium causæ fuerunt, quamobrem nuptiale vinculum magnopere relaxaretur. Summa quoque in mutuis conjugum juribus et officiis perturbatio extitit, cum vir dominium uxoris acquireret, eamque suas sibi res habere, nulla sæpe justa causa, juberet; sibi vero ad effrenatam et indomitam libidinem præcipiti impune liceret *excurrere per lupanaria et ancillas, quasi culpam dignitas faciat, non voluntas* (3). Exuperante viri licentia, nihil erat uxore miserius, in tantam humilitatem dejecta, ut instrumentum pene haberetur ad explendam libidinem, vel gignendam sobolem comparatum. Nec pudor fuit, collocandas in matrimonium emi vendi, in rerum corporearum similitudinem (4), data interdum parenti maritoque facultate extremum supplicium de uxore sumendi. Talibus familiam ortam connubiis necesse erat aut in bonis reipublicæ esse, aut in mancipio patrifamilias (5), cui leges hoc quoque posse dederant, non modo liberorum conficere et dirimere arbitrato suo nuptias, verum etiam in eosdem exercere vitæ necisque immanem potestatem.

(1) Matth. xix, 5-6. — (2) Matth. xix, 8. — (3) Hieronym. Oper. tom. 1, col. 455. — (4) Arnob. *adv. Gent.* 4. — (5) Dionys. *Illicar.* lib. ii, c. 26, 27.

Sed tot vitiis, tantisque ignominiiis, quibus erant inquinata conjugia, sublevatio tandem et medicina divinitus quæsitæ est; quandoquidem restitutor dignitatis humanæ legumque mosaicarum perfector Jesus Christus non exiguam, neque postreman de matrinio curam adhibuit. Etenim nuptias in Cana Galileæ Ipse presentia sua nobilitavit, primoque ex prodigiis a se editis fecit memorabiles (1); quibus causis vel ex eo die in hominum conjugia novæ cujusdam sanctitudinis initia videntur esse profecta. Deinde matrimonium revocavit ad primævæ originis nobilitatem cum Hebræorum mores improbando, quod et multitudine uxorum et repudii facultate abuterentur; tum maxime præcipiendo, ne quis dissolvere auderet quod perpetuo conjunctionis vinculo Deus ipse constrinxisset. Quapropter cum difficultates diluisset ab institutis mosaicis in medium allatas, supremi legislatoris suscepta persona, hæc de conjugibus sanxit: *Dico autem vobis, quia quicumque dimiserit uxorem suam, nisi ob fornicationem, et aliam duxerit, mæchatur: et qui dimissam duxerit, mæchatur* (2).

Verum quæ auctoritate Dei de conjugiiis decreta et constituta sunt, ea nuncii divinarum legum Apostoli plenius et enucleatius memoriæ litterisque prodiderunt. Jamvero Apostolis magistris accepta referenda sunt, quæ *sancti Patres nostri, Concilia et universalis Ecclesiæ traditio semper docuerunt* (3), nimirum Christum Dominum ad Sacramenti dignitatem evexisse matrimonium; simulque effecisse ut conjuges, cœlesti gratia quam merita ejus pepererunt septi ac muniti, sanctitatem in ipso conjugio adipiscerentur: atque in eo, ad exemplar mystici connubii sui cum Ecclesia mire conformato, et amorem qui est naturæ consentaneus perfecisse (4), et viri ac mulieris individuum suapte natura societatem divinæ caritatis vinculo validius conjunxisse. *Viri, Paulus inquit ad Ephesios, diligite uxores vestras, sicut et Christus dilexit Ecclesiam et seipsum tradidit pro ea, ut illam sanctificaret... Viri debent diligere uxores suas ut corpora sua... nemo enim unquam carnem suam odio habuit; sed nutrit et fovet eam, sicut et Christus Ecclesiam; quia membra sumus corporis ejus, de carne ejus et de ossibus ejus. Propter hoc relinquet homo patrem et matrem suam et adhærebit uxori suæ et erunt duo in carne una. Sacramentum hoc magnum est: ego autem dico in Christo et in Ecclesia* (5).

Similiter Apostolis auctoribus didicimus unitatem perpetuamque firmitatem, quæ ab ipsa requirebatur nuptiarum origine, sanctam esse et nullo tempore violabilem Christum jussisse. *Iis qui matrimonio juncti sunt, idem Paulus ait, præcipio non ego, sed*

(1) Joan. II. — (2) Matth. XIX, 9. — (3) Trid. sess. XXIV, in pr. — (4) Trid. sess. XXIV, cap. 1 de reform. matr. — (5) Ad Ephes. V, 25 et seqq.

Dominus, uxorem a viro non discedere; quod si dicesserit, manere inuptam, aut viro suo reconciliari (1). Et rursus : *Mulier alligata est legi, quanto tempore vir ejus, vivit: quod si dormierit vir ejus liberata est* (2). Hisce igitur causis matrimonium extitit *sacramentum magnum* (3), *honorabile in omnibus* (4), pium, castum, rerum altissimarum imagine et significatione verendum.

Neque iis dumtaxat quæ commemorata sunt, christiana ejus perfectio absolutioque continetur. Nam primo quidem nuptiali societati exelsius quiddam et nobilius propositum est, quam antea fuisset; ea enim spectare jussa est non modo ad propagandum genus humanum, sed ad ingenerandam Ecclesiæ sobolem, *cives sanctorum et domesticos Dei* (5); ut nimirum *populus ad veri Dei et Salvatoris nostri Christi cultum et religionem procrearetur atque educarctur* (6). — Secundo loco sua utrique conjugum sunt officia definita, sua jura integre descripta. Eos scilicet ipsos necesse est sic esse animo semper affectos, ut amorem maximum, constantem fidem, solers assiduamque præsidium alteri alterum debere intelligant. — Vir est familiæ princeps, et caput mulieris; quæ tamen, quia caro est de carne illius et os de ossibus ejus, subjiciatur pareatque viro, in morem non ancillæ, sed sociæ; ut scilicet obedientiæ præstitæ nec honestas, nec dignitas absit. In eo autem qui præest, et in hac quæ paret, cum imaginem uterque referant alter Christi, altera Ecclesiæ, divina caritas esto perpetua moderatrix officii. Nam *vir caput est mulieris, sicut Christus caput est Ecclesiæ... Sed sicut Ecclesia subjecta est Christo, ita et mulieres viris suis in omnibus* (7). — Ad liberos quod pertinet, subesse et obtemperare parentibus, hisque honoram adhibere propter conscientiam debent; et vicissim in liberis tuendis atque ad virtutem potissimum informandis omnes parentum curas cogitationesque evigilare necesse est : *Patres... educate illos (filios) in disciplina et correptione Domini* (8). Ex quo intelligitur, nec pauca esse conjugum officia, neque levia; ea tamen conjugibus bonis, ob virtutem quæ Sacramento percipitur, non modo tolerabilia fiunt, verum etiam jucunda.

Christus igitur, cum ad talem ac tantam excellentiam matrimonia renovavisset, totam ipsorum disciplinam Ecclesiæ credidit et commendavit. Quæ potestatem in conjugia christianorum, omni cum tempore, tum loco, exercuit, atque ita exercuit, ut illam propriam ejus esse appareret, nec hominum concessu quæsitam, sed auctoris sui voluntate divinitus adeptam. — Quot

(1) I. Cor. VII, 10-11. — (2) Ibid. v, 39. — (3) Ad Eph. v, 32. — (4) Ad Hebr. XIII, 4. — (5) Ad Eph. II, 19. — (6) Catech. Rom. cap. VIII. — (7) Ad Eph. v, 23-24. — (8) Ad Eph. VI, 4.

vero et quam vigiles curas in retinenda sanctitate nuptiarum collocarit, ut sua his incolumitas maneret, plus est cognitum quam ut demonstrari debeat. Et sane improbatos novimus Concilii Hierosolymitani sententia amores solutos et liberos (1); civem Corinthium incesti damnatum beati Pauli auctoritate (2); propulsatos ac rejectos eodem semper tenore fortitudinis conatus plurimorum, matrimonium christianum hostiliter petentium, videlicet Gnosticorum, Manichæorum, Montanistarum sub ipsa rei christianæ primordia; nostra autem memoria Mormonum, Sansimonianorum, Phalansterianorum, Communistarum.

Simili modo jus matrimonii æquabile inter omnes atque unum omnibus est constitutum, vetere inter servos et ingenuos sublato discrimine (3); exæquata viri et uxoris jura; etenim, ut aiebat Hieronimus (4) *apud nos quod non licet feminis æque non licet viris, et eadem servitus pari conditione censetur*: atque illa eadem jura ob remunerationem benevolentiae et vicissitudinem officiorum stabiliter firmata; adserta et vindicata mulierum dignitas; vetitum viro pœnam capitis de adultera sumere (5), juratamque fidem libidinoſe atque impudice violare.

Atque illud etiam magnum est quod de potestate patrumfamilias Ecclesia, quantum oportuit, limitaverit, ne filiis et filiabus conjugii cupidis quidquam de justa libertate minueretur (6); quod nuptias inter cognatos et affines certis gradibus nullas esse, posse decreverit (7), ut nimirum supernaturalis conjugum amor latiore se campo diffunderet; quod errorem et vim et fraudem, quantum potuit, a nuptiis prohibenda curaverit (8); quod sanctam pudicitiam thalami, quod securitatem personarum (9), quod conjugiorum decus (10), quod religionis incolumitatem (11), sarcta tecta esse voluerit. Denique tanta vi, tanta providentia legum divinum istud institutum communiit, ut nemo sit rerum æquus existimator, quin intelligat, hoc etiam ex capite quod ad conjugia refertur, optimam esse humani generis custodem ac vindicem Ecclesiam; cujus sapientia et fugam temporum, et injurias hominum et rerum publicarum vicissitudines innumerales victrix evasit.

Sed, adnitente humani generis hoste, non desunt qui, sicut cetera redemptionis beneficia ingrante repudiant, sic restitutionem perfectionemque matrimonii aut spernunt, aut omnino non

(1) Act. xv, 29. — (2) I. Cor. v, 5. — (3) Cap. 1 *de conjug. serv.* — (4) Oper. tom. 1, col. 455. — (5) Can. *Interfectores* et Can. *Admonere*, quæst. 2. — (6) Cap. 30, quæst. 3, cap. III *de cognat. spirit.* — (7) Cap. 8 *de consang. et affn.*; cap. 1 *de cognat. legali.* — (8) Cap. 26 *de sponsal.*; capp. 13, 15, 29 *de sponsal. et matr.*; et alibi. — (9) Cap. 1 *de convers. infid.*; capp. 5, 6 *de eo qui duxit in matr.* — (10) Capp. 3, 5, 8 *de sponsal. et matr.* Trid. sess. xxiv, cap. *de reform. matr.* — (11) Cap. 7 *de divort.*

agnoscunt. — Flagitium nonnullorum veterum est, inimicos fuisse nuptiis in aliqua ipsarum parte; sed multo ætate nostra peccant perniciosius qui earum naturam, perfectam expletamque omnibus suis numeris et partibus, malunt funditus pervertere. Atque hujus rei causa in eo præcipue sita est, quod inbuti falsæ philosophiæ opinionibus corruptaque consuetudine animi plurimorum, nihil tam moleste ferunt, quam subesse et parere; accerrimeque laborant, ut non modo singuli homines, sed etiam familiæ atque omnis humana societas imperium Dei superbe contemnant.

Cum vero et familiæ totius humanæ societatis in matrimonio fons et origo consistat, illud ipsum jurisdictioni Ecclesiæ subesse nullo modo patiuntur; imo dejicere ab omni sanctitate contendunt, et in illarum rerum exiguum sane gyrum compellere, quæ auctoribus hominibus institutæ sunt, et jure civili populorum reguntur atque administrantur. Unde sequi necesse erat, ut principibus reipublicæ jus in connubia omne tribuerent, nullum Ecclesiæ esse decernerent; quæ si quando potestatem ejus generis exercuit, id ipsum esse aut indulgentia principum, aut injuria factum. Sed jam tempus esse inquirunt, ut qui rempublicam gerunt, iidem sua jura fortiter vindicent, atque omnem conjugiorum rationem arbitrio suo moderari aggrediantur. — Hinc illa nata, quæ *matrimonia civilia* vulgo appellantur; hinc scitæ leges de causis, quæ conjugiiis impedimento sint; hinc judiciales sententiæ de contractibus conjugalibus, jure ne initi fuerint, an vitio. Postremo omnem facultatem in hoc genere juris constituendi et dicendi videmus Ecclesiæ catholicæ præreptam tanto studio, ut nulla jam ratio habeatur nec divinæ potestatis ejus, nec providarum legum quibus tamdiu vivere gentes, ad quas urbanitatis lumen cum christiana sapientia pervenisset.

Attamen *Naturalistæ* iique omnes, qui reipublicæ numen se maxime colere profitentes, malis hisce doctrinis totas civitates miscere nituntur, non possunt reprehensionem falsitatis effugere. Etenim cum matrimonium habeat Deum auctorem, fueritque vel a principio quædam Incarnationis Verbi Dei adumbratio, idcirco inest in eo sacrum et religiosum quiddam, non adventitium, sed ingenitum, non ab hominibus acceptum, sed natura insitum. Quocirca Innocentius III (1) et Honorius III (2) decessores Nostri, non injuria nec temere affirmare potuerunt, *apud fideles et infideles existere sacramentum conjugii*. Testamur et monumenta antiquitatis, et mores atque instituta populorum, qui ad humanitatem magis accesserant et exquisitiore juris et æquilatis

(1) Cap. 8 *de divort.* — (2) Cap. 11 *de transact.*

cognitione præstiterant : quorum omnium mentibus informatum anticipatumque fuisse constat, ut cum de matrimonio cogitarent, forma occurreret rei cum religione et sanctitate conjunctæ. Hanc ob causam nuptiæ apud illos non sine cæremoniis religionum, auctoritate pontificum, ministerio sacerdotum fieri sæpe consueverunt. — Ita magnam in animis cœlesti doctrina carentibus vim habuit natura rerum, memoria originum, conscientia generis humani! — Igitur cum matrimonium sit sua vi, sua natura, sua sponte sacrum consentaneum est, ut regatur ac temperetur non principum imperio, sed divina auctoritate Ecclesiæ, quæ rerum sacrarum sola habet magisterium.

Deinde consideranda sacramenti dignitas est, cujus accessione matrimonia christianorum evasere longe nobilissima. De sacramentis autem statuere et præcipere, ita, ex voluntate Christi, sola potest debet Ecclesia, ut absonum sit plane potestatis ejus vel minimam partem ad gubernatores rei civilis velle esse translata.

Postremo magnum pondus est, magna vis historiæ qua luculenter docemur, potestatem legiferam et judicalem, de qua loquimur, libere constanterque ab Ecclesia usurpari consuevisse iis etiam temporibus, quando principes reipublicæ consentientes fuisse aut conniventes in ea re inepte et stulte fingeretur. Illud enim quam incredibile, quam absurdum, Christum Dominum damnasse polygamix repudiique inveteratam consuetudinem delegata sibi a procuratore provinciæ vel a principe Judæorum potestate; similiter Paulum Apostolum divortia incestasque nuptias edixisse non licere, cedentibus aut tacite mandantibus Tiberio, Caligula, Nerone! Neque illud unquam homini sanæ mentis potest persuaderi, de sanctitate et firmitudine conjugii (1), de nuptiis servos inter et ingenuas (2), tot esse ab Ecclesia conditas leges, impetrata facultate ab Imperatoribus romanis, inimicissimis nomini Christiano, quibus nihil tam fuit propositum, quam vi et cæde religionem Christi opprimere adolescentem : præsertim cum jus illud ab Ecclesia profectum a civili jure interdum adeo dissideret, ut Ignatius martyr (3), Justinus (4) Athenagoras (5) et Tertullianus (6), tamquam injustas vel adulterinas publice traducerent nonnullorum nuptias, quibus tamen imperatoriæ leges favebant.

Postea vero quam ad Christianos Imperatores potentatus omnis reciderat, Pontifices maximi et Episcopi in Concilia congregati, eadem semper cum libertate conscientiaque juris sui, de matrimoniis jubere, vetare perseverarunt quod utile esse, quod expe-

(1) Can. Ap. 16, 17, 18. — (2) Philosophum. Oxon. 1851. — (3) Epist. ad Polycarp. cap. v. — (4) Apolog. mai. n. 15. — (5) Legat. pro Christian. nn. 32, 33. — (6) De coron. milit. cap. xiii.

dire temporibus censuissent, utcumque discrepans ab institutis civilibus videretur. Nemo ignorat quam multa de impedimentis ligaminis, voti, disparitatis cultus, consanguinitatis, criminis, publicæ honestatis in Conciliis Illiberitano (1), Arelatensi (2), Chalcedonensi (3), Milevitano II (4), aliisque, fuerint ab Ecclesiæ præsulibus constituta, quæ a decretis jure imperatorio sancitis longe sæpe distarent. — Quin tantum abfuit, ut viri principes sibi adsciscerent in matrimonia christiana potestatem, ut potius eam, quanta est, penes Ecclesiam esse agnoscerent et declararent. Revera Honorius, Theodosius junior, Justinianus (5) fateri non dubitarunt, in iis rebus quæ nuptias attingant, non amplius quam custodibus et defensoribus sacrorum canonum sibi esse licere. Et de connubiorum impedimentis siquid per edicta sanxerunt, causam docuerunt non inviti, nimirum id sibi sumpsisse ex Ecclesiæ permissu atque auctoritate (6); cujus ipsius judicium exquirere et reverenter accipere consueverunt in controversiis de honestate natalium (7), de divortiis (8), denique de rebus omnibus cum conjugali vinculo necessitudinem quoquomodo habentibus (9). — Igitur jure optimo in Concilio Tridentino definitum est in Ecclesiæ potestate esse *impedimenta matrimonium dirimentia constituere* (10) *et causas matrimoniales ad judices ecclesiasticos spectare* (11).

Nec quemquam moveat illa tantopere a Regalistis prædicata distinctio, vi cujus contractum nuptialem a sacramento disjungunt, eo sane consilio, ut Ecclesiæ reservatis, sacramenti rationibus, contractum tradant in potestatem arbitriumque principum civitatis. — Etenim non potest hujusmodi distinctio, seu verius distractio, probari; cum exploratum sit in matrimonio christiano contractum a sacramento non esse dissociabilem; atque ideo non posse contractum verum et legitimum consistere, quin sit eo ipso sacramentum. Nam Christus Dominus dignitate sacramenti auxit matrimonium; matrimonium autem est ipse contractus, si modo sit factus jure. — Huc accedit, quod ob hanc causam matrimonium est sacramentum, quia est sacrum signum et efficiens gratiam et imaginem referens mysticarum nuptiarum Christi cum Ecclesia. Istarum autem forma ac figura illo ipso exprimitur summæ conjunctionis vinculo, quo vir et mulier inter se conligantur, quodque aliud nihil est, nisi ipsum matrimonium. Itaque apparet, omne inter christianos justum conjugium in se et per se esse sacramentum : nihilque

(1) De Aguirre, Conc. Hispan. tom. I, can. 13, 15, 16, 17. — (2) Harduin., Act. Concil. tom. I, can. 11. — (3) Ibid. can. 16. — (4) Ibid. can. 17. — (5) Novel. 137. — (6) Fejer *Matrim. ex instit. Christ.* Pest. 1835. — (7) Cap. 3 *de ordin. cognit.* — (8) Cap. 3 *de divort.* — (9) Cap. 13 *qui filii sint legit.* — (10) Trid. sess. XXIV, can. 4. — (11) Ibid. can. 12.

magis abhorrere a veritate, quam esse sacramentum decus quodam adjunctum, aut proprietatem allapsam extrinsecus, quæ a contractu disjungi ac disparari hominum arbitrato queat. — Quapropter nec ratione efficitur, nec teste temporum historia comprobatur potestatem in matrimonia christianorum ad principes reipublicæ esse jure traductam. Quod si hac in re alienum violatum jus est, nemo profecto dixerit esse ab Ecclesia violatum.

Utinam vero Naturalistarum oracula, ut sunt plena falsitatis et injustitiæ, ita non etiam essent fecunda detrimentorum et calamitatum. Sed facile est pervidere quantam profanata conjugia perniciem attulerint; quantam allatura sint universæ hominum communitati. — Principio quidem lex est provisa divinitus, ut quæ Deo et natura auctoribus instituta sunt, ea tanto plus utilia ac salutaria experiamur, quanto magis statu nativo manent integra atque incommutabilia; quandoquidem procreator rerum omnium Deus probe novit quid singularum institutioni et conservationi expediret, cunctasque voluntate et mente sua sic ordinavit, ut suum unaquæque exitum convenienter habitura sit. At si rerum ordinem providentissime constitutum immutare et perturbare hominum temeritas aut improbitas velit, tum vero etiam sapientissime atque utilissime instituta aut obesse incipiunt, aut prodesse desinunt, vel quod vim juvandi mutatione amiserint, vel quod tales Deus ipse pœnas malit de mortalium superbia atque audacia sumere. — Jamvero qui sacrum esse matrimonium negant, atque omni despoliatum sanctitate in rerum profanarum conjiciunt genus, ii pervertunt fundamenta naturæ, et divinæ providentiæ, tum consiliis repugnant, tum instituta, quantum potest, demoliuntur. Quapropter mirum esse non debet, ex hujusmodi conatibus insanis atque impiis eam generari malorum segetem, qua nihil est saluti animorum, incolumitatisque reipublicæ perniciosius.

Si consideretur quorsum matrimoniorum pertineat divina institutio, id erit evidentissimum, includere in illis voluisse Deum utilitatis et salutis publicæ uberrimos fontes. Et sane, præter quam quod propagationi generis humani prospiciunt, illuc quoque pertinent, ut meliorem vitam conjugum bealioremque efficiant; idque pluribus causis, nempe mutuo ad necessitates sublevandas adjumento, amore constanti et fideli, communionem omnium bonorum, gratia cœlesti, quæ a sacramento proficiscitur. Eadem vero plurimum possunt ad familiarum salutem; nam matrimonia quamdiu sint congruentia naturæ. Deique consiliis apte convenient, firmare profecto volebunt animorum concordiam inter parentes, tueri bonam institutionem liberorum, temperare patriam potestatem proposito divinæ potestatis exemplo, filios

parentibus, famulos heris facere obedientes. Ab ejusmodi autem conjugiiis expectare civitates jure possunt genus et sobolem civium qui probe animati sint, Deique reverentia atque amore assueti, sui officii esse ducant juste et legitime imperantibus obtemperare, cunctos diligere lædere neminem.

Hos fructus tantos ac tam præclaros tamdiu matrimonium revera genuit quamdiu munera sanctitatis, unitatis, perpetuitatisque retinuit, a quibus vim omnem accipit frugiferam et salutarem; neque est dubitandum similes paresque ingeneratum fuisse, si semper et ubique in potestatem fidemque fuisset Ecclesiæ, quæ illorum munerum est fidissima conservatrix et vindex. — Sed quia modo passim libuit humanum jus in locum naturalis et divini supponere, deleri non solum cœpit matrimonii species ac notio præstantissima, quam in animis hominum impresserat et quasi consignaverat natura; sed in ipsis etiam Christianorum conjugiiis, hominum vitio, multum vis illa debilitata est magnorum bonorum procreatrix. — Quid est enim boni quod nuptiales afferre possint societates, unde abscedere christiana religio jubetur, quæ parens est omnium bonorum, maximasque alit virtutes, excitans et impellens ad decus omne generosi atque excelsi? Illa igitur semota ac rejecta, redigi nuptias oportet in servitutem vitiosæ hominum naturæ et pessimarum dominarum cupiditatum, honestatis naturalis parum valido defensas patrocinio. Hoc fonte multiplex derivata perniciës, non modo in privatas familias, sed etiam in civitates influxit. Etenim salutari depulso Dei metu, sublataque curarum levatione, quæ nusquam alibi est quam in religione Christiana major, persæpe lit, quod est factu proclive, ut vix ferenda matrimonii munera et officia videantur; et liberari nimis multi vinculum velint, quod jure humano et sponte nexum putant, si dissimilitudo ingeniorum, aut discordia, aut fides ab alterutro violata, aut utriusque consensus, aliæve causæ liberari suadeant oportere. Et si forte satis fieri procacitati voluntatum lege prohibeatur, tum iniquas clamant esse leges, inhumanas, cum jure civium liberorum pugnantes; quapropter omnino videndum ut illis antiquatis abrogatisque, licere divortia humaniore lege decernatur.

Nostrorum autem temporum legumlatores, cum eorumdem juris principiorum tenaces se ac studiosos profiteantur, ab illa hominum improbitate, quam diximus, se tueri non possunt, etiamsi maxime velint: quare cedendum temporibus ac divortiorum concedenda facultas. — Quod historia idem ipsa declarat. Ut enim alia prætereamus, exeunte sæculo superiore, in illa non tam perturbatione quam deflegratione Galliarum, cum societas omnis amoto Deo, profanaretur, tum demum placuit ratas legibus

esse conjugum dicessiones. Easdem autem leges renovari hoc tempore multi cupiunt, propterea quod Deum et Ecclesiam pelli e medio ac submoveri volunt a societate conjunctionis humanæ; stulte putantes extremum grassanti morum corruptelæ remedium ab ejusmodi legibus esse quærendum.

At vero quanti materiam mali in se divortia contineant, vix attinet dicere. Eorum enim causa fiunt maritalia fœdera mutabilia; extenuatur mutua benevolentia; infidelitati perniciose incitamenta suppeditantur; tuitioni atque institutioni liberorum nocetur; dissuendis societatibus domesticis præbetur occasio; discordiarum inter familias semina spargentur; minuitur ac deprimitur dignitas mulierum, quæ in periculum veniunt ne, cum libidini virorum inservierint, pro derelictis habeantur. — Et quoniam ad perdendas familias, frangendasque regnorum opes nihil tam valet, quam corruptela morum, facile perspicitur, prosperitati familiarum ac civitatum maxime inimica esse divortia, quæ a depravatis populorum moribus nascuntur, ac, teste rerum usu, ad vitiosiores vitæ privatæ et publicæ consuetudines aditum januamque patefaciunt. — Multoque esse graviora hæc mala constabit, si consideretur, frenos nullos futuros tantos, qui concessam semel divortiorum facultatem valeant intra certos, aut ante provisos, limites coercere. Magna prorsus est vis exemplorum, major cupiditatum : hisce incitamentis fieri debet, ut divortiorum libido latius quotidie serpens plurimorum animos invadat, quasi morbus contagione vulgatus, aut agmen aquarum, superatis aggeribus, exundans.

Hæc certe sunt omnia per se clara; sed renovanda rerum gestarum memoria fiunt clariora. — Simul ac iter divortiis tutum lege præstari cœpit, dissidia, simultates, secessiones plurimum crevere; et tanta est vivendi turpitudine consecuta, ut eos ipsos, qui fuerant talium dicessionum defensores, facti pœnituerit; qui nisi contraria lege remedium mature quæsissent, timendum erat, ne præceps in suam ipsa perniciem respublica dilaberetur. Romani veteres prima divortiorum exempla dicuntur inhorruisse sed non longa mora sensus honestatis in animis obtupescere, moderator cupiditatis pudor interire, fidesque nuptialis tanta cum licentia violari cœpit, ut magnam veri similitudinem habere videatur quod a nonnullis scriptum legimus, mulieres non mutatione consulum, sed maritorum enumerare annos consuevisse. — Pari modo apud protestantes principio quidem leges sanxerant ut divortia fieri liceret certis de causis, iisque non sane multis istas tamen propter rerum similium affinitatem compertum est in tantam multitudinem excrevisse apud Germanos, Americanos, aliosque, ut qui non stulte sapuissent, magnopere deflendam putarint infinitam morum depravationem, atque intolerandam

legum temeritatem. — Neque aliter se res habuit in civitatibus catholici nominis : in quibus si quando datus est conjugiorum discidiis locus, incommodorum, quæ consecuta sunt, multitudo opinionem legislatorum longe vicit. Nam scelus plurimorum fuit, ad omnem malitiam fraudemque versare mentem, ac per sævitiam adhibitam, per injurias, per adulteria fingere causas ad illud impune dissolvendum, cujus pertæsum esset, conjunctionis maritalis vinculum : idque cum tanto publicæ honestatis detrimento, ut operam emendandis legibus quamprimum dari omnes judicaverint oportere. — Et quisquam dubitabit, quin exitus æque miseros et calamitosos habituræ sint leges divortiorum faultrices, sicubi forte in usum ætate nostra revocentur? Non est profecto in hominum commentis vel decretis facultas tanta, ut immutare rerum naturalem indolem conformationemque possint : quapropter parum sapienter publicam felicitatem interpretantur, qui germanam matrimonii rationem impune perverti posse putant ; et, qualibet sanctitate cum religionis tum sacramenti posthabita, diffingere ac deformare conjugia turpius velle videntur, quam ipsa ethnicorum instituta consuevissent. Ideoque nisi consilia mulentur, perpetuo sibi metuere familiæ et societas humana debebunt, ne miserrime conjiciantur in illud rerum omnium certamen atque discrimen, quod est Socialistarum ac Communistarum flagitiosis gregibus jamdiu propositum. — Unde liquet quam absonum et absurdum sit publicam salutem a divortiis expectare, quæ potius in certam societatis perniciem sunt evasura.

Igitur confitendum est, de communi omnium populorum bono meruisse optime Ecclesiam catholicam, sanctitati et perpetuitati conjugiorum tuendæ semper intentam ; nec exiguam ipsi gratiam deberi, quod legibus civicis centum jam annos in hoc genere multa peccantibus palam reclamaverit (1) ; quod hæresim deterrimam Protestantium de divortiis et repudiis anathemate perculerit (2) ; quod usitatam græcis diremptionem matrimoniorum multis modis damnaverit (3) ; quod irritas esse nuptias decreverit ea conditione initas, ut aliquando dissolvantur (4) ; quod demum vel a prima ætate leges imperatorias repudiarit, quæ divortiis et repudiis perniciose favissent (5). — Pontifices vero maximi quoties restiterunt principibus potentissimis, divortia a

(1) Pius VI, epist. ad episc. Lucion. 20 Maii 1793. — Pius VII, litter. encycl. die 17 Febr. 1809, et Const. dat. die 19 Jul. 1817. — Pius VIII, litt. encycl. die 29 Maii 1829. — Gregorius XVI, Const. dat. die 15 Augusti 1832. — Pius IX, alloc. habit. die 22 Sept. 1852. — (2) Trid sess. xxiv, can. 5, 7. — (3) Concil. Floren., et Instr. Eug. IV ad Armenos. — Bened. XIV, Const. *Etsi pastoralis*, 6 Maii 1742. — (4) Cap. 7 de *condit. appos.* — (5) Hieron., epist. 79 ad Ocean. — Ambros., lib. viii in cap. 16 Lucæ, n. 5. — August., de nuptiis, cap. x.

se facta ut rata Ecclesiæ essent minaciter petentibus, toties existimandi sunt non modo pro incolumitate religionis, sed etiam pro humanitatis gentium propugnasse. Quam ad rem omnis admirabitur posteritas invicti animi documenta a Nicolao I edita adversus Lotharium; ab Urbano II et Paschali II adversus Philippum I regem Galliarum; a Cælestino III et Innocentio III adversus Philippum II principem Galliarum; a Clemente VII et Paulo III adversus Henricum VIII; denique a Pio VII sanctissimo fortissimoque Pontifice adversus Napoleonem I, secundis rebus et magnitudine imperii exultantem.

Quæ cum ita sint, omnes gubernatores administratoresque rerum publicarum, si rationem sequi, si sapientiam, si ipsam populorum utilitatem voluissent, malle debuerant sacras de matrimonio leges intactas manere, oblatumque Ecclesiæ adjumentum in tutelam morum prosperitatemque familiarum adhibere, quam ipsam vocare Ecclesiam in suspicionem inimicitiae, et in falsam atque iniquam violati juris civilis insimulationem.

Eoque magis, quod Ecclesia catholica, ut in re nulla potest ab religione officii et defensione juris sui declinare, ita maxime solet esse ad benignitatem indulgentiamque proclivis in rebus omnibus, quæ cum incolumitate jurium et sanctitate officiorum suorum possunt una consistere. Quam ob rem nihil unquam de matrimoniis statuit, quin respectum habuerit ad statum communitatis, ad condiciones populorum; nec semel suarum ipsa legum præscripta quoad potuit, mitigavit, quando ut mitigaret causæ justæ et graves impulerunt. — Item non ipsa ignorat neque diffitetur, sacramentum matrimonii, cum ad conservationem quoque et incrementum societatis humanæ dirigatur, cognationem et necessitudinem habere cum rebus ipsis humanis, quæ matrimonium quidem consequuntur, sed in genere civili versantur: de quibus rebus jure decernunt et cognoscunt qui rei publicæ præsent.

Nemo autem dubitat, quin Ecclesiæ conditor Jésus Christus potestatem sacram voluerit esse a civili distinctam, et ad suas utramque res agendas liberam atque expeditam; hoc tamen adjuncto, quod utrique expedit, et quod interest omnium hominum, ut conjunctio inter eas et concordia intercederet, in iisque rebus quæ sint, diversa licet ratione, communis juris et judicii, altera, cui sunt humana tradita opportune et congruenter ab altera penderet, cui sunt cœlestia concredita. — Hujusmodi autem compositione, ac fere harmonia, non solum utriusque potestatis optima ratio continetur, sed etiam opportunissimus atque efficacissimus modus juvandi hominum genus in eo quod pertinet ad actionem vitæ et ad spem salutis sempiternæ. Etenim sicut hominum intelligentia, quemadmodum in superioribus Encyclicis Litteris ostendimus, si cum fide christiana conveniat,

multum nobilitatur multoque evadit ad vitandos ac repellendos errores munitior, vicissimque fides non parum præsidii ab intelligentia mutuatur; sic pariter, si cum sacra Ecclesiæ potestate civilis auctoritas amice congruat, magna utrique necesse est fiat utilitatis accessio. Alterius enim amplificatur dignitas, et, religione præeunte, nunquam erit non justum imperium: alteri vero adjuncta tutelæ et defensionis in publicum fidelium bonum suppeditantur.

Nos igitur, harum rerum consideratione permoti, cum studiose alias, tum vehementer in præsentī viros principes in concordiam atque amicitiam jungendam iterum hortamur; iisdemque paterna cum benevolentia veluti dexteram primi porrigimus, oblato supremæ potestatis Nostræ auxilio, quod tanto magis est hoc tempore necessarium, quanto jus imperandi plus est in opinione hominum, quasi accepto vulnere, debilitatum. Incensis jam procaci libertate animis, et omne imperii, vel maxime legitimi, jugum nefario ausu detrectantibus, salus publica postulat, ut vires utriusque potestatis consocientur ad prohibenda damna, quæ non modo Ecclesiæ, sed ipsi etiam civili societati impendent.

Sed cum amicam voluntatum conjunctionem valde suademus, precamurque Deum, principem pacis, ut amorem concordiæ in animos cunctorum hominum injiciat, tum temperare Nobis ipsi non possumus, quin Vestram industriam, Venerabiles Fratres, Vestrum studium ac vigilantiam, quæ in Vobis summa esse intelligimus, magis ac magis hortando incitemus. Quantum contentione assequi, quantum auctoritate potestis, date operam, ut apud gentes fidei Vestræ commendatas integra atque incorrupta doctrina retineatur, quam Christus Dominus et cælestis voluntatis interpretes Apostoli tradiderunt, quamque Ecclesia catholica religiose ipsa servavit, et a Christifidelibus servari per omnes ætates jussit.

Præcipuas curas in id insumite, ut populi abundant præceptis sapientiæ christianæ, semperque memoria teneant matrimonium non voluntate hominum, sed auctoritate nutuque Dei fuisse initio constitutum, et hac lege prorsus ut sit unius ad unam: Christum vero novi Fœderis auctorem illud ipsum ex officio naturæ in Sacramenta transtulisse, et quod ad vinculum spectat, legiferam et judicalem Ecclesiæ suæ adtribuisse potestatem. Quo in genere cavendum magnopere est, ne in errorem mentes inducantur a fallacibus conclusionibus adversariorum, qui ejusmodi potestatem ademptam Ecclesiæ vellent. Similiter omnibus exploratum esse debet, si qua conjunctio viri et mulieris inter Christifideles citra sacramentum contrahatur, eam vi ac ratione justī matrimonii carere; et quamvis convenienter legibus civicis facta sit, tamen pluris esse non posse, quam ritum aut morem, jure civili

introducitur; jure autem civili res tantummodo ordinari atque administrari posse, quas matrimonia efferunt ex sese in genere civili, et quas gigni non posse manifestum est, nisi vera et legitima illarum causa, scilicet nuptiale vinculum, existat. — Hæc quidem omnia probe cognita habere maxime sponsorum refert, quibus etiam probata esse debent et notata animis, ut sibi liceat hac in re morem legibus gerere; ipsa non abnuente Ecclesia, quæ vult atque optat ut in omnes partes salva sint matrimoniorum effecta, et ne quid liberis detrimenti afferatur. — In tanta autem confusione sententiarum, quæ serpunt quotidie longius, id quoque est cognitu necessarium, solvere vinculum conjugii inter christianos rati et consummati nullius in potestate esse; ideoque manifesti criminis reos esse, si qui forte conjuges, quæcumque demum causa esse dicatur, novo se matrimonii nexu ante implicare velint, quam abrumpi primum morte contigerit. — Quod si res eo devenerint, ut convictus ferri diutius non posse videatur, tum vero Ecclesia sinit alterum ab altera seorsum agere, adhibendisque curis ac remediis ad conjugum conditionem accommodatis, lenire studet secessionis incommoda; nec unquam committit, ut de reconcilianda concordia aut non laboret aut desperet. — Verum hæc extrema sunt; quo facile esset non descendere, si sponsi non cupiditate acti, sed præsumptis cogitatione tum officii conjugum, tum causis conjugiorum nobilissimis, ea qua æquum est mente ad matrimonium accederent; neque nuptias anteverterent continuatione quadam serieque flagitiorum, irato Deo.

Et ut omnia paucis complectamur, tunc matrimonia placidam quietamque constantiam habitura sunt, si conjuges spiritum vitamque hauriant a virtute religionis quæ forti invictoque animo esse tribuit; quæ efficit ut vitia, si qua sint in personis, ut distantia morum et ingeniorum, ut curarum maternas pondus, ut educationis liberorum operosa sollicitudo, ut comites vitæ labores, ut casus adversi non solum moderate, sed etiam libenter perferantur.

Illud etiam cavendum est, ne scilicet conjugia facile appetantur cum alienis a catholico nomine; animos enim de disciplina religionis dissidentes vix sperari potest futuros esse cetera concordēs. Quin imo ab ejusmodi conjugiiis ex eo maxime perspicitur esse abhorrendum, quod occasionem præbent vitæ societati et communicationi rerum sacrarum, periculum religioni creant conjugis catholici, impedimento sunt bonæ institutioni

liberorum, et persæpe animos impellunt, ut cunctarum religionum æquam habere rationem assuescant, sublato veri falsique discrimine. — Postremo loco, cum probe intelligamus, alienum esse a caritate Nostra neminem oportere, auctoritati fidei et pietati Vestræ, Venerabiles Fratres, illos commendamus, valde quidem miseros, qui æstu cupiditatum abrepti, et salutis suæ plane immemores contra fas vivunt, haud legitimi matrimonii vinculo conjuncti. In his ad officium revocandis hominibus Vestra solers industria versetur: et cum per Vos ipsi, tum interposita virorum bonorum opera, modis omnibus contendite, ut sentiant se flagitiose fecisse, agant nequitiae pœnitentiam, et ad justas nuptias ritu catholico ineundas animum inducant.

Hæc de matrimonio christiano documenta ac præcepta, quæ per has litteras Nostras Vobiscum, Venerabiles Fratres, communicanda censuimus, facile videtis, non minus ad conservationem civilis communitatis, quam ad salutem hominum sempiternam magnopere pertinere. — Faxit igitur Deus ut quanto plus habent illa momenti et ponderis, tanto dociles promptosque magis ad parendum animos ubique nanciscantur. Hujus rei gratia, supplice atque humili prece omnes pariter opem imploremus beatæ Mariæ Virginis Immaculatæ, quæ, excitatis mentibus ad obediendum fidei, matrem se et adjutricem hominibus impertiat. Neque minore studio Petrum et Paulum obsecremus, Principes Apostolorum, domitores superstitionis, satores veritatis, ut ab eluvione renascentium errorum humanum genus firmissimo patrocínio tueantur.

Interea cœlestium munerum auspicem et singularis benevolentiae Nostræ testem, Vobis omnibus, Venerabiles Fratres, et populis vigilantiae Vestræ commissis, Apostolicam Benedictionem ex animo impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum. die 10 Februarii an. 1880, Pontificatus Nostri anno Secundo.

LEO PP. XIII.
